
Discussion concernant le rapport que M. d'Allarde a fait au nom du comité des contributions publiques sur les patentes et la création de visiteurs et inspecteurs des rôles, lors de la séance du 17 septembre 1791

Charles Chabroud, Dominique, cardinal de La Rochefoucauld, Jean Louis Lapoule, Jean Denis Lanjuinais, Pierre-Gilbert Leroy, baron d' Allarde

Citer ce document / Cite this document :

Chabroud Charles, La Rochefoucauld Dominique, cardinal de, Lapoule Jean Louis, Lanjuinais Jean Denis, Allarde Pierre-Gilbert Leroy, baron d'. Discussion concernant le rapport que M. d'Allarde a fait au nom du comité des contributions publiques sur les patentes et la création de visiteurs et inspecteurs des rôles, lors de la séance du 17 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXX - Du 28 août au 17 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 753;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_30_1_12550_t1_0753_0000_2

Fichier pdf généré le 05/05/2020

(La discussion est ouverte sur ce projet de décret.)

Plusieurs membres : La question préalable !

M. Chabroud. La mesure que l'on propose ne peut pas être exécutée pour cette année; ce ne peut être que pour l'avenir et je propose de la renvoyer à la législature prochaine; nos successeurs auront des idées plus exactes de ce qui se passe dans les départements et de meilleurs moyens à prendre pour la perception.

M. de La Rochefoucauld. Ce que dit M. Chabroud annonce qu'il n'a pas connaissance de ce qui s'est passé relativement à l'établissement et à la perception des patentes. Il est bien vrai que la loi du 17 mars prescrit des formes pour l'établissement et la perception des patentes; mais ces formes sont évidemment insuffisantes. Il est certain que dans aucun département la perception n'est en activité; il y a bien quelques marchands qui ont payé le droit de patente; ainsi la question actuelle est de savoir si l'Assemblée veut mettre la question préalable sur la perception des droits de patente. Si l'Assemblée nationale, au contraire, considère que, dans les différentes taxes qu'elle a établies, celle des patentes y entre environ pour 22 millions, il est nécessaire qu'elle prenne les moyens nécessaires pour percevoir, pour faire exécuter cette loi.

M. La Poule. Le projet est inadmissible; pour arriver à la perception du droit, on propose un moyen onéreux, l'organisation d'établissements dispendieux et inutiles; les dépenses seront à peu près de 6 à 800,000 livres.

M. Lanjuinais appuie le projet de décret du comité.

M. d'Allarde, rapporteur. Je suis en état de présenter à l'Assemblée l'état des frais que coûtera la régie que nous proposons; d'après les dispositions qui vous sont proposées, il est facile de démontrer qu'il n'en coûtera pas 300,000 livres pour faire rentrer à la nation un impôt qui rendra près de 30 millions de produit.

Au surplus, Messieurs, l'Assemblée nationale supprime tous les impôts indirects; je demanderais si, n'ayant établi d'autre impôt indirect que les patentes, elle hésitera, pour 25 ou 30 millions, de prendre les mesures que l'on vous propose pour le maintien de vos décrets.

(L'Assemblée, consultée, décrète qu'il y a lieu à délibérer sur le projet de décret du comité.)

Les articles 1 à 12 sont successivement mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Les régisseurs nationaux de l'enregistrement des domaines et des droits réunis seront tenus d'approvisionner tous leurs bureaux de vente de papier timbré, de feuilles imprimées pour la formation des registres à souche, destinés à recevoir les déclarations et soumissions pour obtention de patentes. » (Adopté.)

Art. 2.

« Ces feuilles du registre à souche seront imprimées conformément au modèle annexé au présent décret, et seront fournies par la régie aux municipalités, qui en acquitteront le prix, soit

1^{re} SÉRIE. T. XXX.

comptant, soit par une reconnaissance payable dans le délai de 6 mois au plus tard, et se feront rembourser le droit de timbre par les soumissionnaires, en délivrant les certificats, lesquels, ainsi que la quittance, ne seront point assujettis au droit d'enregistrement. » (Adopté.)

Art. 3.

« Les municipalités qui sont déjà approvisionnées de registres continueront à se servir des mêmes registres pour l'année 1791 seulement. » (Adopté.)

Art. 4.

« Toutes les patentes, à l'exception de celles des propriétaires vendant des vins en détail pendant 6 mois au plus, et de celles des colporteurs, seront désignées par *demi-patentes*, *patentes simples* et *patentes supérieures*. En conséquence, les déclarations, certificats et patentes ne contiendront la désignation d'aucune profession, mais seulement la désignation de *demi-patente*, *patente simple*, *patente supérieure*. » (Adopté.)

Art. 5.

« Les particuliers qui ne seront pourvus que de la *demi-patente* ne pourront exercer que la profession de boulanger, conformément à l'article 13 du décret du 2 mars dernier.

« Ceux qui seront pourvus d'une *patente simple*, pourront exercer telle profession, ou en cumuler autant qu'ils le jugeront convenable, conformément à l'article 7 du même décret, à l'exception de celles désignées par l'article 14 du même décret.

« Ceux qui seront pourvus de la *patente supérieure*, pourront exercer toutes les professions, et se livrer à tous les commerces ou industries, sans aucune exception. » (Adopté.)

Art. 6.

« Les directoires de district feront faire, dans les premiers jours de chaque trimestre, le relevé des déclarations portées sur le registre à souche de chaque municipalité. » (Adopté.)

Art. 7.

« Sur ces relevés, il sera formé, pour chaque municipalité, un rôle qui désignera le nom des soumissionnaires du trimestre précédent, la nature de la patente, le montant du loyer, le prix de la patente et la distribution des termes de paiement, conformément au modèle annexé au présent décret. » (Adopté.)

Art. 8.

« La réunion des rôles, formés par trimestre pour chaque municipalité, donnera le montant total du produit du droit de patentes dont le percepteur de la communauté devra compter, à la déduction de 2 sols pour livre alloués à la caisse de la commune, et de 3 deniers pour livre de taxations, entre les mains du receveur du district, et celui-ci à la Trésorerie nationale, à déduction de ses taxations, sur le pied d'un denier pour livre. » (Adopté.)

Art. 9.

« Il sera formé, dans les premiers mois de chaque trimestre, pour toutes les communautés du district, un bordereau général du montant des rôles des patentes expédiées pour le trimestre précédent, et le directoire de district adressera une expédition de ce bordereau, signée et certi-